

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DU 17 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
- Vu,** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu,** la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu,** l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
- Vu,** la demande en date du 22 AOUT 2025, par laquelle la société COREBA 11 Rue du Pont long 64160 MORLAAS sollicite un arrêté de circulation et de stationnement en vue de sécuriser les travaux de pose du réseau gaz

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 17 au 19 septembre 2025, au carrefour de l'avenue Georges Messier et l'impasse Georges Messier (Résidence St Cricq), une fouille sera réalisée sur trottoir pour recherche de réseau gaz. Pour cela, la circulation sera alternée à l'entrée de l'impasse. La gestion du flux sera gérée manuellement par panneaux et personnel de l'entreprise. Les résidences resteront accessibles pendant toute la durée du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Du 25 septembre au 31 Octobre 2025, impasse Georges Messier (Résidence St Cricq), une tranchée sera réalisée pour la construction du nouveau réseau gaz. Pour cela, la circulation sera alternée. La gestion du flux sera gérée manuellement par panneaux et personnel de l'entreprise. Les résidences resteront accessibles pendant toute la durée du chantier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société COREBA 11 Rue du Pont long 64160 MORLAAS

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale, au SMUR, au Groupement des Sapeurs-Pompiers d'Oloron Sainte-Marie, aux TPO, au SICTOM et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 12 septembre 2025

AFFICHÉ LE: 15/09/2025

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

B. Uthurry

Bernard UTHURRY

